

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 64 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (2^e ch.): Vente sur licitation entre mineurs et majeurs; surenchère; garantie; nullité. — Cour d'appel d'Alger: Ordre; arrérages de rentes; paiement immédiat.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de MM. de Riancey et Favreau sur la révision des procès criminels, a donné lieu aujourd'hui à un débat qui ne manquait ni d'intérêt ni de grandeur.

Le souvenir de Lesurques tourmente depuis longtemps les consciences généreuses, et les pieux efforts de sa famille ont su attacher à sa cause d'éloquents défenseurs. Il faut le reconnaître, les dispositions additionnelles que les deux honorables représentants veulent introduire dans le Code d'instruction criminelle, sont une forme nouvelle de cette lutte soutenue depuis tant d'années contre la condamnation capitale du 18 thermidor an IV.

Nous résumerons sommairement l'état de la question sur laquelle nous nous sommes déjà plus d'une fois expliqués.

Le Code d'instruction criminelle contient sur cette matière cinq articles seulement (443 à 447), qui peuvent se traduire ainsi:

Il y a lieu à révision dans trois cas pendant la vie du condamné: 1^o lorsque deux arrêts auront été déclarés inconciliables par la Cour de cassation et seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; 2^o lorsqu'un des témoins ayant été condamné pour faux témoignage, la Cour de cassation aura annulé l'arrêt rendu sur la déposition du témoin condamné; 3^o lorsqu'enfin, après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne prétendue homicide vient à être constatée.

Dans ce dernier cas seulement, la révision est admise, même après la mort du condamné, et l'instruction se fait avec un caractère à sa mémoire que nomme la Cour de cassation.

Dans les discussions préliminaires du Code d'instruction criminelle, la section de législation demanda que le droit de révision fût accordé sans distinction, lors même que le condamné est mort, et pût être exercé par ses héritiers. Ces observations ne furent pas accueillies, et M. Berlier fit comprendre qu'il fallait s'arrêter devant les barrières posées par la nature elle-même, et, quand une erreur possible ou présumée n'est plus réellement réparable, ne pas ouvrir d'indiscrètes issues aux réclamations.

MM. de Riancey et Favreau proposent qu'en cas d'inconciliabilité d'arrêts, la Cour de cassation soit après, comme avant la mort du condamné, saisie d'office, ou sur la réclamation des héritiers, d'une demande en révision. S'il y a lieu d'admettre cette demande, elle créera un curateur à la mémoire du condamné et se constituera en Cour suprême de révision, toutes sections réunies, pour procéder à une nouvelle instance. Si la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, un arrêt de la Cour suprême déchargera la mémoire du condamné.

Constatons d'abord qu'il a été beaucoup moins question de cette proposition dans les divers discours des orateurs que de deux amendements présentés, l'un par M. Casabianca, l'autre par M. Paillet.

M. Casabianca, le premier, a occupé la tribune; il a commencé par établir que la justice humaine est faillible; qu'en réparant ses erreurs, elle relève et n'abaisse pas son autorité. Qu'est-ce que la chose jugée? Une présomption de vérité. Si des faits surviennent assez graves pour affaiblir cette présomption, tels que des arrêts contradictoires, des condamnations de faux témoins, la présomption disparaît, la chose jugée n'existe plus; le doute lui succède; or, le doute, c'est le salut de l'accusé; s'il y a incertitude, il ne peut y avoir condamnation. Vous avez deux arrêts contraires. Vous avez donc frappé un coupable et un innocent. Si vous ne savez discerner l'innocent, anéantissez la double condamnation qui couvre au moins une injustice. Autrement vous aurez fait une loi immorale en confondant le crime et l'innocence. Vainement opposerez-vous les difficultés d'une instruction nouvelle; si le procès ne peut être instruit, l'accusé sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Fidèle à ses prémisses, M. Casabianca conclut à ce que, les arrêts de condamnation inconciliables étant cassés, aucun renvoi ne soit prononcé. Les condamnés, dans son système, sont réputés morts dans l'intégrité de leurs droits, sans préjudice de l'action de la partie civile, qui ne peut être intentée contre les héritiers que par la voie civile.

bles étant cassés, aucun renvoi ne soit prononcé. Les condamnés, dans son système, sont réputés morts dans l'intégrité de leurs droits, sans préjudice de l'action de la partie civile, qui ne peut être intentée contre les héritiers que par la voie civile.

M. Fourtanier a soutenu, au nom de la Commission dont il est membre, une opinion toute contraire. Après avoir rapidement rappelé les échecs nombreux de cette proposition, présentée déjà en 1831 à la chambre des pairs, en 1836 à la chambre des députés, l'honorable représentant a mis en avant le principe que la chose jugée est une présomption sans doute, mais une présomption sui generis, c'est, dit-il, une vérité acquise. Essentielle à l'ordre social, elle ne doit être abandonnée que dans des circonstances exceptionnelles; les demandes de révision ne doivent donc être admises qu'avec la plus extrême circonspection. La première condition, c'est qu'un débat soit possible; réviser un procès, c'est le juger de nouveau.

L'amendement de M. Casabianca est donc inadmissible, puisqu'il ne fait pas reposer la révision sur un nouvel examen, et détruit une vérité acquise parce qu'elle est combattue par de simples présomptions. M. Fourtanier n'admet pas, en effet, que les arrêts inconciliables prouvent nécessairement l'innocence de l'un des deux condamnés, non plus que le faux témoignage ne démontre l'erreur des premiers juges. C'est la théorie de la loi qui ne défend pas aux nouveaux jurés, appelés à statuer, de prononcer de nouveau contre les deux condamnés une double condamnation. Examinant l'amendement de M. Paillet, qui admet la révision du procès au moyen de l'instruction écrite, de la lecture des interrogatoires, l'orateur insiste sur les difficultés du débat. J'ai vu, dit-il, des verdicts du jury décidés par un geste, un regard; que sera donc ce procès où est absent le principal personnage? Comment le jury pourra-t-il, dénué de ces éléments de preuve, réformer la décision de ses prédécesseurs qu'éclairait un débat contradictoire? Ainsi, de toutes parts, impuissance, soit que dans le système de MM. de Riancey et Favreau, et de M. Paillet, on poursuive à l'aide d'une instruction incomplète, une révision impossible, soit que, comme M. Casabianca, on renonce à la réhabilitation que peut seule fournir un verdict nouveau du jury, manquant le but moral de la loi, et obtenant malgré soi le plus étrange de tous les résultats. « Dans votre système, s'est écrié en terminant M. Fourtanier, vous ne faites rien pour Lesurques, mais vous réhabilitez Dubosc. »

M. de Laboulie est monté à la tribune et a prononcé un discours dans lequel il s'est attaché à passionner l'esprit de ses auditeurs plutôt qu'à réfuter le rapport si décisif de M. de Parieu.

C'est une thèse propre aux succès oratoires que celle que l'honorable représentant prenait à tâche de développer. Les droits sacrés des enfants défendant l'honneur d'un père injustement condamné, les devoirs de la société qui a commis l'erreur et s'honore en la réparant, tel a été le point de départ de l'orateur. L'homme ne meurt pas tout entier, a-t-il dit, après lui il laisse un nom, une famille, que vous condamnez à la flétrissure si vous n'admettez pas la réhabilitation. Comment justifier la loi présente, qui fait dépendre, pour le deuxième condamné vivant, le droit de révision de ce que l'autre condamné existe ou n'existe pas? Qu'importent les intérêts pécuniaires et le danger de troubler des droits acquis, lorsqu'on place en regard la justice suprême d'une réhabilitation!

Entrant ensuite dans les détails, à l'objection tirée de ce que la perte de la preuve testimoniale n'existera plus, M. Laboulie répond que l'instruction écrite reste et suffit déjà pour les contumaces. La présence de l'accusé n'est pas indispensable, puisque la loi du 19 septembre 1835 permet, en cas de rébellion, de juger en l'absence de l'accusé. D'ailleurs, on est mal venu à refuser à la famille de l'accusé le droit de faire réviser le procès sous ce prétexte que la défense n'aurait pas toutes ses garanties, et de maintenir une condamnation de peur que les moyens ne manquent pour démontrer l'innocence. Le juré nous vient d'Angleterre, et la législation anglaise, quoi qu'en dise M. le rapporteur, admet la révision. Savez-vous, ajoute M. de Laboulie, quelle est la moralité, quel est l'enseignement de cette discussion, c'est qu'il faut se hâter d'abolir la peine de mort, qui est irréparable. »

Cette conclusion devait se trouver dans le discours de M. de Laboulie. Ses arguments portent surtout contre les peines irréparables. M. le ministre de la justice, qui lui a succédé à la tribune, lui a reproché, non sans quelque raison, d'agrandir outre mesure le champ de la révision. Pour être logique, il faudrait, a-t-il dit, revoir les procès du Tribunal révolutionnaire. « Pourquoi pas? » s'est écrié un interrupteur. — Parce que c'est à l'histoire et à la postérité qu'il appartient de juger le passé », a répondu M. Rouher.

Il nous semble que là est la véritable réponse à faire aux partisans du système des auteurs de la proposition.

Après la mort du condamné, un seul Tribunal est compétent; un seul n'est pas frappé d'impuissance, celui de l'opinion publique.

M. Rouher a soutenu que l'inconciliabilité d'arrêt n'était tout au plus qu'une présomption d'innocence pour l'un des deux condamnés. Il faut une décision du jury pour sortir du doute. Eh bien, le jury est condamné lui-même au doute et à l'anxiété. « Juré, a dit M. le ministre, j'acquitterais les deux condamnés; quoiqu'il y eût parmi eux certainement un coupable, je ne saurais comment choisir. Ainsi, vous n'aurez fait que livrer au dédain public un verdict impuissant; vous aurez ébranlé sans résultat l'autorité de la chose jugée. »

Que serait-ce donc, peut-on répondre encore à M. de Laboulie, si dans ce procès étrange, jugé après la mort de l'accusé, une condamnation intervenait, de quel droit un Tribunal humain oserait-il renouveler une flétrissure au-delà de la tombe et en charger la mémoire de celui que notre loi pénale, dans sa religieuse sollicitude, abandonne aux soins pieux de la famille dès qu'il a cessé de vivre!

La discussion continuera demain.

E. Picard.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté un projet de loi qui accorde au ministre de la guerre un crédit de 300,000 fr., à l'effet de pourvoir à la continuation des colonies agricoles commencées en 1849 en Algérie. Il est résulté des explications échangées entre MM. Raudot, Leslibondois et le ministre de la guerre que ce crédit serait consacré à l'achèvement des douze villages commencés en 1848, à l'empierrement et au nivellement des routes, à l'établissement de puits, fontaines et lavoirs. Il a été bien entendu que l'on continuerait à se conformer aux résolutions antérieures de l'Assemblée qui prescrivent la cessation du peuplement des villages aux frais de l'Etat.

On a adopté ensuite en troisième et dernière délibération la proposition de M. de Bussières, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Dumolin, président.

Audience du 22 février.

VENTE SUR LICITATION ENTRE MINEURS ET MAJEURS. — SURENCHÈRE. — GARANTIE. — NULLITÉ.

La vente sur licitation entre mineurs et majeurs, au profit d'un tiers acquéreur étranger à la succession, doit être considérée comme vente volontaire, emportant garantie, de la part de chacun des colicitants, au profit de l'adjudicataire.

Cette obligation de garantie s'oppose à ce que les vendeurs, représentants ou ayants-cause, puissent surenchérir.

Le sieur Donneau s'est rendu adjudicataire, le 5 août 1850, devant le Tribunal civil de Moulins, de plusieurs immeubles vendus sur licitation entre la dame veuve Mauguin et les héritiers Mauguin, moyennant le prix principal de 33,375 fr.

Entre autres clauses du cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, on lit à l'article 18: « Les vendeurs n'entendent en aucune manière être garans ni responsables envers les adjudicataires des surenchères qui pourraient être faites sur les immeubles à eux adjugés. En conséquence, ceux-ci ne pourront prétendre à aucune garantie ni indemnité, soit qu'ils se trouvent déposés de leur adjudication, soient qu'ils aient été obligés pour s'y maintenir d'excéder le prix de la première adjudication. »

A quelque temps de là, à la date du 6 septembre 1850, les sieurs Watelet frères, créanciers des colicitants, obtiennent un jugement au Tribunal de commerce de Moulins, et, dès le 9 du même mois, ils prennent inscription tant contre ladite dame Mauguin, la succession de son mari, que contre les enfans Mauguin.

Le même jour, M^{me} veuve Mauguin, par acte passé devant M^e D..., notaire, déclare acquiescer purement et simplement au jugement du Tribunal de commerce précité, et subroge MM. Watelet dans tous les droits et bénéfices de son hypothèque légale contre la succession de son mari.

Le 11 octobre suivant, par acte de soumission au greffe, les frères Watelet, agissant tant en leur nom personnel que comme créanciers de la succession de feu J.-B. Mauguin et cessionnaires des droits d'hypothèque légale appartenant à sa veuve, déclarent surenchérir d'un dixième sur le prix de l'adjudication du 5 août précité.

Le 28 septembre précédent, le sieur Donneau avait fait notifier aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui acquis son procès-verbal d'adjudication, en se conformant aux dispositions des articles 2183 et 2184 du Code civil.

Par cet acte, il est déclaré aux sieurs Watelet, que ladite notification leur est faite sans reconnaissance, en quoi que ce soit, la validité du titre constitutif de leur hypothèque et de leur inscription, mais sous la réserve, au contraire, d'en demander la nullité.

En effet, le sieur Donneau, à la date du 21 novembre 1850, fait signifier des conclusions par lesquelles il demande la nullité de la surenchère et subsidiairement la garantie, tant contre les frères Watelet, comme subrogés aux droits de la dame Mauguin, que contre les héritiers Mauguin, avec dommages-intérêts.

Le 30 du même mois, jugement contradictoire du Tribunal civil de Moulins qui, « sans s'arrêter ni avoir égard à l'inscription prise au nom personnel des frères Watelet, en vertu du jugement du 6 septembre 1850, sur les biens de la veuve et des héritiers Mauguin, laquelle est nulle et de nul effet, déclare valable la surenchère par eux faite au nom et comme subrogés aux droits de la veuve Mauguin, des biens immeubles adjugés au sieur Donneau, le 5 août 1850; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé de nouveau, dans le mois, à partir de la signification du jugement, à la vente des immeubles après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sur la mise à prix de 33,443 francs, en sus de toutes les charges et conditions mentionnées au cahier des charges; dit que les frais de la surenchère seront employés en frais privilégiés de vente; dit que le sieur Donneau est mal fondé dans sa demande en dommages et intérêts contre la dame Mauguin, les sieurs Watelet, ses représentants, et les héritiers Mauguin, en renvoie ceux-ci, et condamne le sieur Donneau aux frais occasionnés par la contestation. »

Le 13 décembre suivant, appel de la part de Donneau.

La Cour a statué en ces termes:

« Considérant que les frères Watelet qui, de leur propre chef, étaient sans qualité pour former la surenchère autorisée par l'art. 2183 du Code civil, puisqu'ils n'ont été reconnus créanciers qu'après l'adjudication, n'auraient pu avoir ce droit du chef de la veuve Mauguin, à l'hypothèque légale de laquelle ils ont été subrogés, que si la veuve Mauguin l'avait elle-même; »

« Considérant que son contrat de mariage, en date du 4 juin 1845, la constitue créancière de son mari, et que s'il est allégué qu'il n'est aucunement justifié qu'elle ait été remboursée, ou qu'elle ait été dessaisie de ses reprises dotales avant la cession qu'elle en a faite aux frères Watelet, qu'on ne peut donc, du moins en l'état, lui contester cette qualité de créancier inscrit d'où procède le droit de surenchère ouvert par l'art. 2183 du Code civil; »

« Considérant qu'à ce titre la mise aux enchères requise par les frères Watelet serait évidemment recevable, mais que malgré la généralité des termes qui accordent ce droit au créancier inscrit, il y a néanmoins exception à l'égard de celui qui est en même temps vendeur et sujet à la garantie, parce que la surenchère dont il s'agit est un fait de trouble ou d'éviction, et que suivant la vieille maxime du droit français: « Celui-là ne peut évincer qui doit garantir; »

« Considérant que l'effet de la surenchère du dixième est si bien de mettre en mouvement l'obligation de garantie, que la loi n'abandonne pas l'acquéreur qui se rend adjudicataire à la seule protection du droit commun, et qu'en outre du principe général posé dans l'art. 1626 du Code civil, elle lui ouvre par la disposition spéciale de l'article 2191 le recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de ce qui excède; »

« Considérant que si le vendeur est tenu de la garantie contre la surenchère pratiquée par son créancier, à plus forte raison, la devrait-il contre une surenchère qui procéderait de son propre fait; que du reste la cause de l'éviction lui est personnelle aussi bien dans un cas que dans un autre, puisqu'il n'avait qu'à désintéresser le créancier pour lui enlever le droit de surenchérir; »

« Considérant qu'à la vérité ces principes de garantie ne sauraient s'appliquer à l'expropriation forcée, parce que, dans une vente de cette nature, subie plutôt que consentie par le saisi, il n'existe aucune des obligations réciproques dérivant d'un contrat formé par libre consentement, et que celui-là n'a point à répondre de l'éviction qui ne s'est engagé ni à délivrer la chose ni à en garantir la paisible possession; mais que, quoique faite en justice, quoique empruntant certaines formes de procédure à la saisie-immobilière, l'adjudication sur licitation n'en est pas moins une vente volontaire dont les copartageants posent eux-mêmes les conditions dans le cahier des charges, où intervient leur consentement, où ils contractent des obligations, et qui réciproquement oblige l'adjudicataire à leur payer le prix ou à notifier son titre aux créanciers inscrits s'il veut purger les hypothèques qui affectent les immeubles adjugés; »

« Qu'alors même que des mineurs y sont intéressés, la licitation reste pour eux comme pour les autres communis un mode de partage, et à l'égard de l'adjudicataire une vente volontaire, ou, en tout cas, un contrat sui generis, mais toujours soumis au droit commun, quant à la garantie et à ses autres effets; »

« Que si l'impossibilité de diviser commodément la chose, qui est le principe de la licitation, lui donnait le caractère de vente forcée dans le sens de l'expropriation, et lui rendait inapplicables les règles de la garantie, il s'en suivrait cette conséquence inadmissible que les colicitants pourraient eux-mêmes évincer l'adjudicataire et revenir contre leur propre fait; »

« Considérant que la clause de non-garantie stipulée dans l'article 18 du cahier des charges, ne doit s'entendre que pour le cas de la surenchère pratiquée par des tiers, puisqu'elle serait nulle aux termes de l'art. 1626 du Code civil, s'il y fallait voir une clause de non-garantie même pour des faits personnels aux colicitants, tels que la surenchère dont il s'agit dans l'espèce; et que tout ce qu'il est permis d'induire de cette garantie ainsi prévue et limitée dans le cahier des charges, c'est la reconnaissance au moins implicite du droit qu'aurait l'adjudicataire, en cas d'éviction, de recourir contre les vendeurs à la garantie du droit commun; »

« Considérant que la licitation a été ordonnée sur la demande en partage de la succession de Jean-Baptiste Mauguin et de la communauté qui avait existé entre lui et la dame Grosbon, son épouse; que celle-ci ayant adhéré au partage et à la licitation, et étant partie dans l'adjudication, ne peut du moins, en l'état, répudier la qualité dans laquelle elle a vendu; »

« Qu'elle est donc à la fois vendeuse et créancière, et que dès-lors elle ne peut détruire en une qualité la vente que dans l'autre elle a consentie; »

« Considérant qu'il n'y a rien à conclure contre ces déductions, de ce que, aux termes des articles 963 et 973 du Code de procédure civile, dans les huit jours qui suivent l'adjudication sur vente de biens de mineurs ou sur licitation, et par conséquent le colicitant lui-même, peut surenchérir d'un sixième du prix principal, car cette faculté de surenchère, condition suspensive de toutes ventes à la criée et qui est pour elles ce qu'est l'action en lésion dans les ventes purement volontaires, n'a d'autre objet que de ramener pour le propre intérêt des vendeurs au plus juste prix de l'immeuble adjugé, tandis que la surenchère du dixième, autorisée par l'article 2183 du Code civil, n'est ouverte qu'aux créanciers inscrits, ne profite qu'à eux, et ne change pas, des colicitants à l'adjudicataire, le prix fixé dans le contrat primitif; »

« Que ces différences dans la cause, le but et les résultats de ces deux surenchères, se retrouvent non moins tranchées dans leur rapport avec l'obligation de garantie, parce que la surenchère du dixième permise à tous et aux colicitants eux-mêmes étant une condition suspensive de l'adjudication, porte sur un contrat encore imparfait, et que celle du dixième, réservée aux seuls créanciers inscrits, affecte un contrat devenu irrévocable entre les colicitants et l'adjudicataire, en même temps qu'elle opère éviction pour une cause antérieure à la vente; »

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'il n'y avait pas lieu de valider la surenchère des frères Watelet; »

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé, émanant, déclare nul et de nul effet la surenchère faite au greffe du Tribunal de Moulins le 19 octobre 1850; déboute en conséquence les frères Watelet de leur demande en validité de ladite surenchère, les condamne aux dépens tant de première instance que d'appel envers toutes les parties, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

M. Roux, avocat-général; M^{rs} Salveton père et Dumiral, avocats des parties.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, président.

Audience du 24 avril.

ORDRE. — ARRÉRAGES DE RENTE. — PAIEMENT IMMÉDIAT.

Lorsqu'un mode particulier de paiement a été stipulé au cahier d'enchères, cette stipulation oblige non-seulement les créanciers et la partie saisie, mais l'adjudicataire.

Ce dernier, par le seul fait de l'adjudication, s'est soumis aux clauses et conditions du cahier d'enchères.

Ainsi la clause portant qu'il devra payer, immédiatement après l'adjudication, les arrérages échus d'une rente grevant l'immeuble, doit être exécutée, et le paiement des arrérages doit avoir lieu sans attendre la procédure d'ordre.

Le 30 octobre 1850, M. Delaporte s'est rendu adjudicataire d'une maison sise rue de la Fonderie, n^o 24, à Alger, expropriée sur le sieur L. quin; d'après l'article 12 du cahier des charges: « L'adjudicataire devra payer à première réquisition des ayant-droits, en déduction de son prix, tous les arrérages échus, jusqu'au jour de l'adjudication de la rente grevant la maison mise en vente. »

Or, suivant contrat notarié du 4 avril 1839, Mustapha-ben-el-Tebid avait originellement vendu cette maison au sieur Maurice, moyennant une rente perpétuelle de 324 francs, payable par semestre et d'avance, à partir du 21

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dero. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.' with columns: AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT, AU COMPTANT. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle.

Une magnifique édition illustrée de Jean Bart et Louis XIV, ces deux grandes figures du dix-septième siècle, vient d'être mise en vente à la librairie Maresco et C. rue du Pont-de-Lodi, 5. Ce livre, dû à la plume si colorée de M. Eugène Sue, passe en revue, sous leur aspect le plus saisissant, les grands drames maritimes du dix-septième siècle. Les éditeurs ont cru devoir offrir aux dix mille premiers souscripteurs, un avantage à peine croyable, celui de leur donner pour rien, avec ce livre, une série d'autres livres au choix, dont chacune des catégories offre une valeur (au prix de publication) au moins égale, et souvent d'un prix double et même triple de celui de l'ouvrage de M. Eugène Sue. Cet ouvrage, y compris la prime, ne coûtera donc que 1 franc seulement. (Voir les conditions de la souscription et le catalogue des primes aux annonces.)

Le Théâtre de Robert Houdin sera ouvert tout l'été; les étrangers qui, pendant cette saison, visiteront la capitale pourront assister aux expériences qui ont acquis une vogue si méritée à notre illustre prestidigitateur. CHATEAU DE DIABLE. — La jolie salle Lacaze, au carré Marigny, ne dément pas. Prestidigitation, magie, mécanique, tout est miracle. PALAIS DES SINGES, salle du rond-point des Champs-Élysées. — Très inégalement aura lieu la clôture des exercices des singes savants de MM. Siegrist et Gantur. Ainsi, que les retardataires se pressent. CHATEAU-DES-FLEURS. — Ce délicieux jardin a réservé le dimanche aux amis de famille, le parfum d'une multitude de fleurs, un charmant concert, une jolie troupe de lois sérieux, enfin un brillant feu d'artifice, tels sont les attraits variés que le Château-des-Fleurs offrira dimanche à ses nombreux visiteurs.

JARDIN MABILLE. — La grande fête donnée mardi dernier à Mabilbe a été, malgré l'incertitude du temps, on ne peut plus brillante. Demain samedi, grande soirée dansante. SPECTACLES DU 11 JUILLET. Opéra. — Les Huguenots. Comédie-Française. — Les Bâtons flottants. Opéra-Comique. — Variétés. — Les Trois âges des Variétés, la Ferme, Meuble, Gymnase. — La Dame, Si Dieu le veut, la Botte de Marie, Théâtre-Montmartre. — Le Caporal, 2 Corniches, le Duel, Porte-Saint-Martin. — Henriette, la Tour de Nesle, Gaîté. — La Dame de Saint-Tropez. Ambigu. — Le Ministre et le Magicien. Comte. — Les Deux Frères. Folies. — Le Numéro 93, Clary. Délassements-olympiques. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse, Cirque National (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. Hippodrome. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois. 1 25 Cinq fois et au-dessus. 1

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON BOULEVARD S^T-MARTIN. Etude de M^e GÉNÉRAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 juillet 1851, d'une grande MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, en face le Château-d'Eau, rue de Bondy, 34 et 35.

Mise à prix : 200,000 fr. Revenu actuel : 49,630 fr. (en 1847 : 30,020 fr.). S'adresser : A M^e GÉNÉRAL, avoué, et à M^e Lefer, notaire. (1774)

AVIS. L'Assemblée générale du Sous-Comptoir des Chemins de fer aura lieu le 23 juillet courant, à midi, au siège du Comptoir national d'escompte, rue Masséna, 8. (3317)

BAGGAL. AGRÉÉ EN DEUX MOIS, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3160)

AMÉRICAIN. joli cheval et harnais à vendre garantis, rue St-Georges, 12. (3313)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRES, CHÈVRES DE CAISSE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3324)

Nouveau BAUDAGE des hernies pour la guérison veau radicale. H. BIONDETTI vient

d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849, Vivienne, 48. (3323)

RUES-HONORE, au 1^{er} étage. N^o 336, 400 moins 2. LIMONADE GAZEUSE, toute citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Poudre-B. Fèvre, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne; 20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c. Plus de ficelle; serre-bouchon, 40 c. — 20 pour 1 fr. (3456)

WROGEMIS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie de la Dentiste, etc., etc., reçu par l'Académie de Médecine. 270, RUE S^T-HONORÉ, en face le passage Delorme. Ne pas confondre et bien s'adresser au N^o 270. (3327)

DENTIFRICES LAROEZ ELIXIR. Et poudre au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement chez J. P. LAROEZ, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26, Paris.

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et au nit. d'argent. SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3312)

INJECTION TANNIN, 3 f.; Ron, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (3310)

ALIMENTATION SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT EN DATE DU 21 NOV 1832. Maladies secrètes, Dartres, Vices du sang. Consultations gratuites, les jours. Traitement par correspond. (Affr.). Les Biscuits se vendent en flacons de 32 ou demi-flacons de 64, scellés du cachet et de la signature représentés ci-contre. — Prix : 40 et 5 fr. Remède très puissant, très agréable au goût et facile à prendre en secret. On expédie contre un mandat sur la poste; ou bien les Messageries reçoivent. DÉPÔT DANS LES BONNES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER. APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, SÉANCE DU 2 OCTOBRE 1832. Les Biscuits dépuratifs ont été soumis pendant 4 ans à des épreuves publiques. Un rapport officiel fait par l'Académie de Médecine constate leur efficacité dans les affections même les plus invétérées. Extrait du rapport. « Les Biscuits Ollivier offrent un médicament d'une composition constante et d'une préparation aussi parfaite que possible... Ils peuvent par conséquent rendre de grands services à l'humanité. » Dépôt général à Paris, rue Saint-Honoré, 274. APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, SÉANCE DU 2 OCTOBRE 1832. SUPÉRIORITÉ. 24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE ONT ÉTÉ DÉPOSÉS (5502)

DE 15 A 50 francs DE LIVRES ILLUSTRÉS DONNÉS pour rien AUX 10,000 PREMIERS Souscripteurs. Mise en vente de la belle Édition de JEAN BART ET LOUIS XIV DRAMES MARITIMES DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE PAR EUGÈNE SUE. OUVrage ILLUSTRÉ DE 125 GRAVURES ET CONTENANT LA MATIÈRE DE PRÈS DE 20 VOLUMES ORDINAIRES. Prix : 15 francs avec primes.

PRIX DE L'OUVRAGE : 15 FRANCS avec une prime en livres de 15 à 50 FRANCS (Prix de publication). AVANTAGES OFFERTS AUX 10,000 PREMIERS SOUSCRIPTEURS : Les 10,000 premiers personnes qui souscriront à JEAN BART ET LOUIS XIV recevront, à titre de prime gratuite, les livres désignés sous un des numéros du Catalogue ci-après. Chacune des catégories d'ouvrages qui y figurent représente (au prix de publication) une somme de QUINZE à CINQUANTE FRANCS. Le nombre existant des catégories d'ouvrages destinées à être données en primes étant de 10,000 seulement, lorsque le nombre des souscriptions aura atteint ce chiffre, et que par conséquent les primes seront épuisées, l'ouvrage sera vendu sans primes; de toute façon, il n'en sera plus délivré après le 31 juillet prochain. Toute demande devra être accompagnée d'un mandat de 15 FRANCS sur la poste, à l'ordre de MM. MARESCO et C^{ie}. Dans la huitaine qui suivra chaque demande, les souscripteurs recevront francs de port et d'emballage, sur tout le parcours des Messageries nationales, l'ouvrage complet de JEAN BART ET LOUIS XIV, plus la prime qu'ils auront désignée. Les habitants des localités qui ne seraient pas desservies directement par les grandes Messageries feront retirer leurs paquets au bureau de ces dernières, ou supporteront le surcoût de frais de port occasionné par leur éloignement de ce bureau. La souscription en 15 séries à un franc ne peut se faire que par l'intermédiaire des libraires de chaque localité. AVIS ESSENTIEL. — Les exemplaires des livres donnés en prime n'étant pas égaux en nombre, et certains d'entre eux pouvant se trouver rapidement épuisés, MM. les souscripteurs sont priés d'éviter des frais inutiles de correspondance de désigner, par ordre de préférence, plusieurs numéros des catégories de primes; le premier qui leur aura été choisi leur sera adressé s'il n'est pas encore épuisé, et ainsi de suite, d'après l'ordre indiqué par eux. Ils voudront bien aussi, pour éviter toute erreur, indiquer sommairement le premier ouvrage de chacune des catégories désignées.

CATALOGUE DES PRIMES :

- NOTA. — Le prix auquel chacune des catégories d'ouvrages a été publié est indiqué à titre de renseignement en tête de chacune d'elles. N^o 1. Prix de publication 50^f. Vie (ta) de saint Bruno, 4 vol. in-fol., de 24 pl. tirées sur cuivre. Collection de 25 gravures sur acier destinées à illustrer la sainte Bible. N^o 2. P. de publ. 30^f. Dictionnaire de la langue française, rédigé d'après les dictionnaires de l'Académie, de Boiste, de Laveaux, etc., par C. Robin, 2 gr. v. in-8. Histoire des arts et des sciences, par M. Desfontaines, 2 gr. vol. in-8. N^o 3. P. de publ. 35^f. Principes philosophiques, politiques et moraux, par le colonel Weiss, 2 vol. in-8. Histoire des comtes de Champagne et de Brienne, par Déraud, 2 vol. in-8. Botanique (la) et la physiologie végétale, en 24 conversations, par M^{me} Marcet, 2 vol. in-8. N^o 4. P. de publ. 24^f. Œuvres de Racine, 4 vol. in-8. Esclavage et Liberté, 2 vol. in-8. Chemin de la Croix, 4 vol. in-12. N^o 5. P. de publ. 15^f. Égypte (l') au dix-septième siècle Histoire militaire, géographique et pittoresque de Méhémet-Ali, Ibrahim-Pacha et Soliman-Pacha (colonel Sevez), par Gouin, édit. illustrée de gravures, d'après les dessins de J. Beaucé, 4 très-beau v. gr. in-8. N^o 6. P. de publ. 25^f. Manuscrit de 1812, par le baron Fain, 2 v. in-8. On trouve à la même librairie toutes les Publications illustrées à 20 centimes la livraison, dans lesquelles figurent les Œuvres des meilleurs auteurs anciens et modernes, français et étrangers, et notamment des Ouvrages illustrés de HONORÉ DE BALZAC. — ALEXANDRE DUMAS. — EUGÈNE SUE. — GEORGE SAND. — LAMENNAIS. — J.-J. ROUSSEAU, ETC., ETC. En cours de publication : Histoire de la Révolution Française de 1789, par VILLIAUMEZ (5^e édition illustrée de 100 grav.). — L'Instruction populaire par l'illustration, par BESCHEREVILLE AÏNÉ, auteur du Dictionnaire national. — Histoire de France, par ANQUETIL. — Histoire de Napoléon, par NORVINS. — La Sainte Bible illustrée, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 235. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 12 juillet 1851. Consistent en tapis, pendule, bibliothèque, commode, etc. An cpt. (4776) Etude de M^e RICARD, huissier, rue Richelieu, 85. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 12 juillet 1851. Consistent en tables, commode, fauteuil, glaces, chaises, etc. An cpt. SOCIÉTÉS. Par conventions verbales intervenues le premier juillet courant. Il appert que la société en commandite établie à Paris entre MM. GUILLAUME DESJARDINS et Jules MOISY, sous la raison sociale JULES MOISY et C^{ie}, pour la vente et l'exploitation de la corroierie, de la quelle le siège était établi à Paris, rue Montmartre, 62, est et demeure dissoute à partir du premier avril dernier. M. Jules Moisy est nommé liquidateur et continuera pour son compte personnel. Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-un. Jules Moisy. (3398) Suivant acte reçu par M^e Leclerc, notaire à Saint-Denis, le six juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, la société en nom collectif formée par acte devant M^e Leclerc le six juillet mil huit cent cinquante-un, sous la raison sociale BOULLANGER et C^{ie}, pour l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, dont le siège était à Saint-Denis, rue de Paris, 22, a été dissoute à partir du jour dudit acte, et le sieur Boullanger a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait : LECLERC (3397) Cabinet de M. VALON, avocat, boulevard St-Denis, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré. Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale DEBLADIS et ROUSSEAU, pour l'exploitation d'un commerce de métaux bruts et laminés et de quincaillerie et chaudronnerie fabriquées, entre M. Bertrand DEBLADIS, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, et M. Louis ROUSSEAU, employé, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 117. Que la durée de la société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juillet présent mois pour finir le premier juillet mil huit cent soixante; que le capital de la société a été fixé à cent mille francs à fournir par chacun des associés; que la signature des deux associés, ou de l'un d'eux, pourra être faite par un seul des associés, qui pourra se servir de la signature de billets ou traites pour l'usage de la société DEBLADIS et ROUSSEAU. Pour extrait : VALON. (3398) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Enlites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARTIN (Alfred), ml de nouveautés, à Percy, rue de Bercy, 13, le 10 juillet à 11 heures (N^o 9973 du gr.). Des sieurs COLLOM, GOLON et C^{ie} (Edouard et Paul-Augustin), escompteurs, rue Rambuteau, 73, le 10 juillet à 11 heures (N^o 9969 du gr.). Du sieur LEROY jeune (Julien), ml de nouveautés, rue St-Honoré, 279, le 10 juillet à 9 heures (N^o 9971 du gr.). Du sieur LÉTALEUR, néo-comptable, rue du Roi-de-Sicile, 27, le 10 juillet à 2 heures (N^o 9958 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, soit sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les créanciers porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites (si les uns sont connus, soit priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur JOURDAN, teinturier, rue de l'Annonciation, 12, le 10 juillet à 4 heures (N^o 9879 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THURET (Adolphe-Grégoire), anc. épiciier, rue de la Ville-Lévy, 20, le 15 juillet à 1 heure (N^o 9850 du gr.). Du sieur BETHÉLEY, passementier, rue Montmartre, 127, le 10 juillet à 4 heures (N^o 9928 du gr.). Du sieur ORLOT (Amant), bijoutier, boul. St-Martin, 1, le 15 juillet à 2 heures (N^o 9855 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer créancier, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité de la gestion que les syndics ont faite. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur HERR (Isidore), gantier, Palais-National, galerie de Chartrons, 23, entre les mains de M. Héron, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 4972 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEGRANDCHAMPS et C^{ie}, exploitation des bois d'Asnières, à Asnières, sont invités à se présenter chez M. Henriot, syndic, rue Gadel, 13, pour toucher un dividende de 15 p. 100, premier répartition (N^o 9616 du gr.). ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET 1851. SEUF HERRS; Nigay, anc. boulanger, vérif. — Caudeiron, Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, id. — Quilliet, limonadier, id. — Haese, mercier, conc. — Lemaître, mercier, id. DIX HEURES 1/2 : Haecocq, maître d'hôtel, rem. à midi. — M^{me} Vicarie, ml de vins, rem. à huit. BRETON. Séparations. Demande en séparation de biens entre Armande BRIANS et Augustin GLERIN, à Paris, rue Montmartre, 64. — Gracien, avocat. Décès et Inhumations. Du 8 juillet 1851. — Mlle Gondou, ans, rue de Penthièvre, 19. — M. L. ans, 63 ans, rue de l'Écluse, 8. — M^{me} Anny, 66 ans, rue St-Louis, 123. — M. Marchand, 50 ans, rue Lamarine, 20. — M. Millet, 50 ans, rue St-Quentin, 22. — M. Callot, 49 ans, rue Quincampoix, 24. — M. Moncel, 63 ans, rue Nove-St-Florent, 16. — M. Pain, 47 ans, rue de la Roquette, 43. — M^{me} veuve Trauchant, 53 ans, rue de Montreuil, 14. — M^{me} Bonny, 67 ans, rue de Valenciennes, 6. — M. Killaud, 28 ans, rue de Valenciennes, 94. BRETON.